

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 430/76

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT
DE ZONAGE NUMERO 146 AFIN DE CREER
LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE R-A/C (10)
A MEME L'ANNULATION DE LA PRESENTE ZONE
R-X (1) ET UNE PARTIE DE LA PRESENTE
ZONE UNIFAMILIALE R-A/B (1) AFIN DE
PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PROJET
DE 166 UNITES DE MAISONS UNIFAMILIALES
EN RANGEES.

ASSEMBLEE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Paroisse
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 5 ième jour
de juillet 1976, à 7 heures et 30 minutes du soir, en la salle du
Conseil, Centre Municipal de Cap-Rouge, 4473 rue St-Félix, à laquel-
le assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy,
Yves Dupuis,
Yves Blache,
Claude Alain,
André Demers était absent,
Jean-Guy Tessier était absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil,
de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dis-
positions du Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 146 concernant le
zonage dans la Municipalité a reçu toutes les approbations légales
requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT la recommandation de la Commission d'Urba-
nisme en date du 22 juin 1976, résolution numéro 704/76, à l'effet
de créer une nouvelle zone R-A/C au coin des rues St-Félix et
Callière à même l'annulation de la présente zone R-X (1) et une

/2...

partie de la présente zone unifamiliale R-A/B (1) afin de permettre, pour le projet de S. Sandy's Inc., la construction de 166 unités d'habitations unifamiliales en rangées;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de créer la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (10), à même l'annulation de la présente zone R-X (1) et une partie de la présente zone unifamiliale R-A/B (1) coin St-Félix et rue Callière;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 28 juin 1976;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES A. ROY
SECONDE PAR M. LE CONSEILLER YVES BLACHE

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 430/76 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146 AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE R-A/C (10) A MEME L'ANNULATION DE LA PRESENTE ZONE R-X (1) ET UNE PARTIE DE LA PRESENTE ZONE UNIFAMILIALE R-A/B (1) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE 166 UNITES DE MAISONS UNIFAMILIALES EN RANGEES.

ARTICLE2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la manière suivante: la présente zone R-X (1) est abrogée et remplacée

par la création de la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (10) de la nouvelle zone unifamiliale R-A/B (45).

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/C (10), coin St-Félix et Callière, comprennent les lots:

(19-158, 19-159, 19-162), (19-151, 19-154, 19-155), (19-146, 19-147, 19-150), (19-142, 19-143), (19-135, 19-138, 19-139), (19-131-A, 19-131-B, 19-132-A, 19-133), 19-79 à 19-84 incl., 19-66 à 19-78 incl., 19-62 à 19-65 incl., 19-58 à 19-61 incl., 19-53 à 19-57 incl., 19-43 à 19-42 incl., (18-85, 18-196), (15-44, 18-86), 15-47, 15-49, 15-50, 15-51, 15-52, 15-53, 15-54, (14-16, 15-55), (14-15, 15-56), 14-P, 14-17, (15-43, 18-84), (15-42, 18-82), (15-41, 18-17-5, 18-80), (15-40, 18-7-4), (15-39, 18-17-3, 18-43-2, 18-78), (15-38, 18-77), (15-37, 18-75), (18-83, 19-195), (18-81, 19-194), (18-79, 19-193), (18-17-2, 18-18-2, 18-19-2, 19-17-2), (18-17-1, 18-18-1, 18-19-1, 18-43-1), (18-76, 19-192), (18-74, 19-191), (14-14, 15-28), 15-30, (15-31, 18-73), (18-172, 19-190), (18-70, 19-189), (15-32, 18-71), 15-29, (14-13, 15-27), (14-12, 15-26), (14-11, 15-25), (14-10, 15-24), (14-9, 15-23), (14-8, 15-13), (14-7, 15-12), (14-6, 15-11), (14-5, 15-10), (14-4, 15-9), (14-3, 15-8), (14-2, 15-7), 15-6, 15-5, 15-36, (15-35, 18-69), (18-68, 19-188), (18-66, 19-187), (15-33, 18-67), 15-34, 15-22, (15-21, 18-39-2, 18-40-2, 18-41, 3), (18-39-1, 18-40-1, 18-41-4, 19-35-2, 19-36, 19-37-1), (18-41-1, 18-42-1, 18-43-A-1, 18-44-3, 19-37-2, 19-38, 164-2), (15-20, 15-19, 18-45-2, 18-46-2, 18-47-2, 18-45-3, 18-46-1, 18-47-1, 18-48-4, (18-48-1, 18-49-1, 18-50-2, 19-169-1, 19-170), (18-52, 18-53, 19-173-2, 19-174), (18-54, 18-55, 19-175, 19-176), (18-56, 19-177, 18-57, 19-178), (18-58, 18-59, 19-179, 19-180), (18-60, 18-61, 19-181, 19-182).

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/B (45), soit la rue St-Félix en partie et la Plage St-Laurent dernière partie comprennent les lots:

(24-P, 169-42-1-P, 169-P, 175-26), 24-P, 21-B, 180-29, 180-2, 180-3, 180-4, 180-5, 180-6, 180-7 à 180-17 incl., 180-19 à 180-28 incl., 17-1, 20-1, 16-P, (5, 8, 9, 12-P, 12-A, 13), 4-P(6), 4-2, 1-D, 1-B, 1-D, 1-NS, 1-19, 1-16, 1-NS, 1-18, 1-A, 2-P, 2-8-P, 2-8-1, 2-10, 2-P, 2-9-2, 2-9-1, 2-P, 3-P(3), 3-4, 3-5, 3-3-P, 3-1, 3-2, 6-P, 7-P, 10-P, 11-P, 14, 15-48, 15-46, 15-45, (18-89, 19-198), (18-87, 19-197), 19-43, 19-39, 19-40, (19-41, 19-42, 19-85), 19-86, (19-87, 22-1, 22-2), (22-45, 46-47-48), 177, 178, (1-1-P, 169-22-P, 175-11), (1-1-1, 1-2, 1-11, 169-22-1), (1-3, 1-12, 169-24, 175-9), (1-C-1, 1-13, 1-4, 169-25, 169-72), (1-6-2, 1-14, 169-26, 175-7), (1-5, 1-15, 169-27, 175-6), (1-6, 1-71, 1-16-P, 1-16-2), (1-7-2, 1-8-2, 1-16-1, 1-17-2),

/4...

(1-8-P, 169-30-P, 169-31-1, 175-2), (1-8-1, 1-9, 169-31-P, 175-1),
(169-32, 169-33, 175-12, 169-34-1), (1-10, 4-1, 169-P, 169-34-P),
(4-P, 169-P, 169-34-5, 175-15), (169-P, 169-34-6, 175-16), (4-P, 169-P,
169-34-7, 175-17), (169-34-8, 34-9), (169-34-10, 169-35-P, 175-19),
(169-P, 169-35-P), (169-P, 169-36), (169-37-P), 169-39-P, (169-42-1-1,
169-82, 175-24), (28-1-1, 169-44-1), (169-P, 169-42-3-P, 175-28),
169-43, (38-15, 169-46), (38-16, 169-47-P), 169-47-P, (38-18, 169-47-P),
(169-48, 169-49).

ARTICLE 6- Toutes réglementations applicables aux zones
unifamiliales R-A/C s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle créée
R-A/C (10).

ARTICLE 7- Toutes réglementations applicables aux zones
unifamiliales R-A/B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone
R-A/B (45).

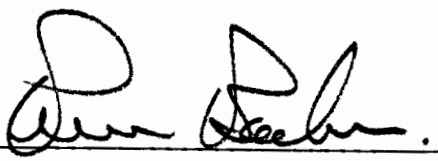
ARTICLE 8- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro
146, déjà amendé, est de nouveau amendé en remplaçant le 2 ième para-
graphe par le paragraphe suivant:

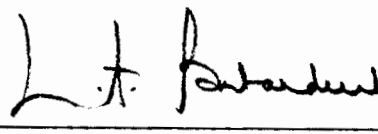
Le territoire de la Municipalité est divisé en zone et
comprend 99 zones telles que ci-dessous décrites:

1 R-A/A	4 R-C	2 I-B
39 R-A/B	3 R-X	7 P-A
8 R-A/C	5 C-A	10 P-B
10 R-B	5 C-B	
4 R-A/D	1 C-C	

ARTICLE 11- Le présent règlement entrera en vigueur
après son approbation par les électeurs propriétaires conformément
aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 5 IEME JOUR DE JUILLET 1976.


PIERRE BARBEAU, maire


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 430

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné,
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation de la Paroisse
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau:

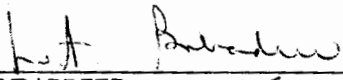
QUE ce Conseil a adopté le 5 ième jour de juillet 1976
le règlement numéro 430 pourvoyant à amender le règlement
numéro 146 afin de créer la nouvelle zone unifamiliale
R-A/C (10) à même l'annulation de la présente zone
R-X (1) et une partie de la présente zone unifamiliale
R-A/B (1) afin de permettre la construction d'un projet
de 166 unités de maisons unifamiliales en rangées.

QUE ce règlement numéro 430 a été adopté par les électeurs
propriétaires le 21 juillet 1976 lors d'une assemblée
publique;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 430
au bureau de la corporation;

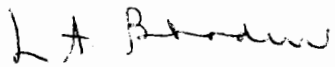
QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la
Loi.

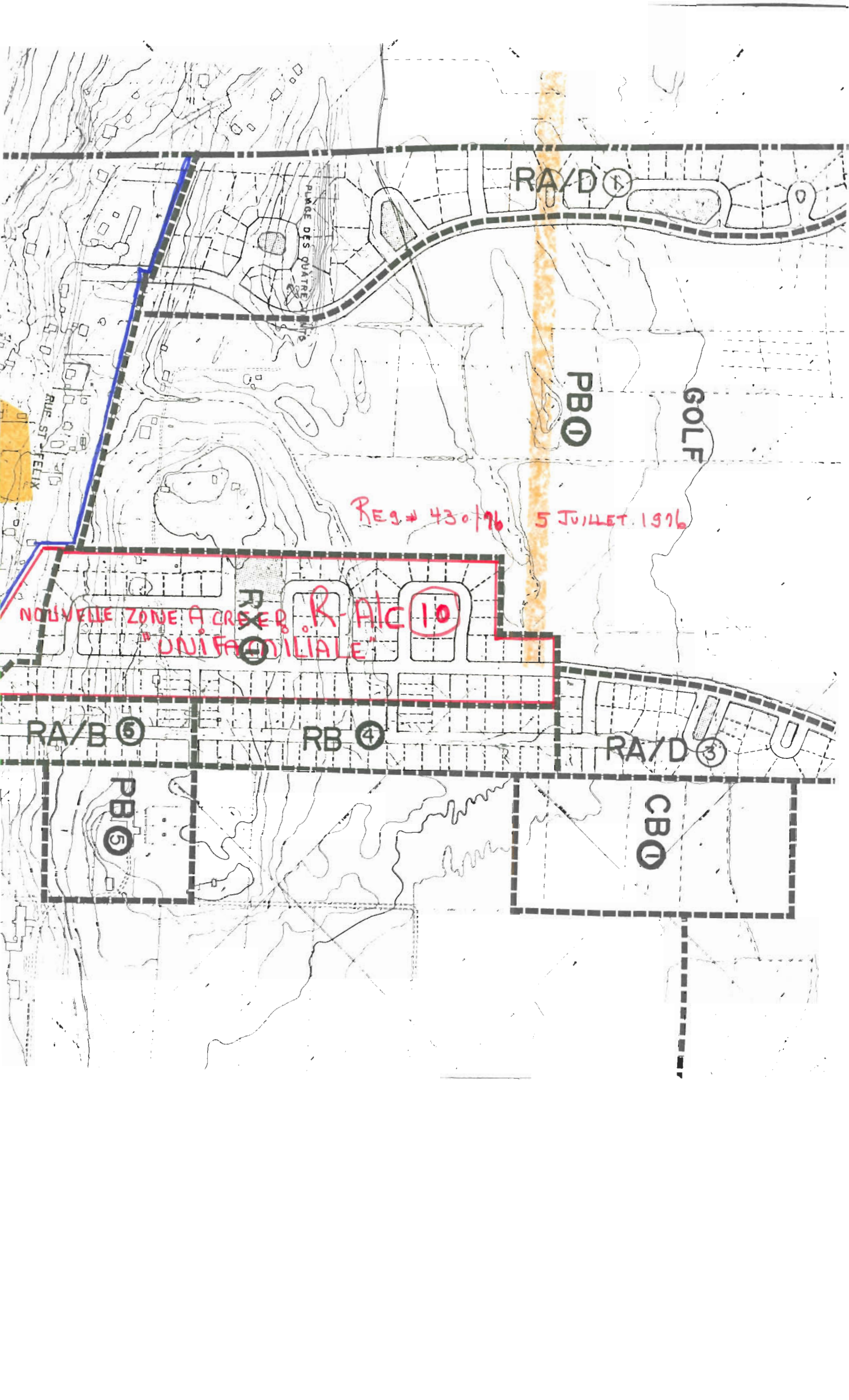
DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 23 JUILLET 1976.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la Loi le 23 juillet 1976.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.



RUE ST FELIX

PLAGE DES QUATRE

RA/D 1

PBO

GOLF

REG # 430/76 5 JUILLET 1976

NOUVELLE ZONE A CREER

UNIFAMILIALE

R-X

R-AIC 10

RA/B 6

RB 4

RA/D 3

PBO

CBO

U

